

Réglementation des boisements : Procédure de l'enquête publique

1. Contexte législatif

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) a réformé les procédures d'aménagement foncier et prévu un transfert de compétences de l'Etat vers le Département. Le Département qui assurait jusqu'à présent le seul financement des opérations se voit également chargé de la responsabilité administrative.

L'aménagement foncier rural recouvre plusieurs procédures qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal défini dans les documents d'urbanisme.

L'outil réglementation des boisements est régi par les articles L. 126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-38 du Code rural et de la pêche maritime. Il a pour objectif de :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ;
- assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- prévenir les risques naturels.

2. Elaboration ou révision d'une réglementation communale de boisement

Les réglementations des boisements existantes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil départemental s'assure de leur application.

Toute commune, groupement de communes ou EPCI du département (ayant la compétence « urbanisme ») a la possibilité de demander au Président du Conseil départemental, la mise en œuvre ou la révision, d'une réglementation des boisements sur son territoire.

Le projet de réglementation des boisements doit, selon l'article R.126-4 du Code rural et de la pêche maritime, être soumis à enquête publique *selon les modalités prévues à l'article R. 123-9. Toutefois, les dispositions des articles R. 123-10 et R. 123-12 ne sont pas applicables.*

3. Enquête publique

Selon l'article R.123-5 du Code de l'environnement, ***l'autorité compétente¹ pour ouvrir et organiser l'enquête saisit***, en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces au format numérique.

¹ Le Président du Conseil départemental

3.1 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (Article R.123-9 du Code de l'environnement)

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le Commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

3.2 Constitution du dossier de l'enquête publique

Article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime :

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° La délibération du conseil départemental prévue à l'article R.126-1 ;

2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 ;

3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;

4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.

Article R.123-8 du Code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces (...) :

1° (...) le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique (...) ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (...);

2° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...);

3° (...) les avis émis sur le projet plan, ou programme,

4° Le bilan (...) de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. (...).

Ce dossier d'enquête publique doit être transmis à chaque maire en application de l'article R.123-12 du Code de l'environnement.

3.3 Publicité de l'enquête publique

En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement :

I - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...),

II - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. (...),

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets : « sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (...). ».

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3.4 Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R.123-13 du Code de l'environnement)

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au Commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.5 Clôture de l'enquête publique

Selon l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, dans un délai d'un mois, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement.

4. Délibération finale sur la réglementation des boisements

A l'issue de l'enquête, en application de l'article R.126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département sollicite l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.

Conformément à l'article R.126-6 du Code rural et de la pêche maritime et au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R.126-5, le Département fixe la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

La délibération est transmise à chaque commune intéressée en vue d'y être affichée pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département.

Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques, des plans locaux d'urbanisme.